

**Commune de Noiraigue**

---

# **Règlement d'aménagement**

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2004

## Table des matières

---

Préambule .....	3
1 <sup>ère</sup> partie Dispositions générales et définitions .....	4
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution .....	4
Chapitre 3 Plans d'affectation communaux et plan directeur communal .....	4
Chapitre 4 Définitions des zones et périmètres .....	6
Chapitre 5 Distance des constructions et informations indicatives .....	8
2 <sup>ème</sup> partie Règlementation des zones cantonales.....	9
Chapitre 6 Zone à protéger cantonale .....	9
3 <sup>ème</sup> partie Règlementation des zones et périmètres .....	9
Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2).....	9
Chapitre 7 Dispositions générales .....	9
Chapitre 8 Périmètres communaux .....	10
Chapitre 9 Zones d'habitation .....	12
Chapitre 10 Zone mixte .....	19
Chapitre 11 Zones d'activités .....	21
Chapitre 12 Zones d'intérêt général.....	23
Section II Zone agricole (ZA) .....	26
Chapitre 13 Définition et règlementation.....	26
Section III Zones et éléments naturels à protéger communaux.....	27
Chapitre 14 Zones à protéger 2 (ZP2).....	27
Chapitre 15 Objets particuliers protégés.....	29
4 <sup>ème</sup> partie Equipement des zones d'urbanisation.....	32
Chapitre 16 Dispositions générales .....	32
Chapitre 17 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement .....	32
Chapitre 18 Taxe d'équipement due par les propriétaires.....	33
Chapitre 19 Autres dispositions .....	33
5 <sup>ème</sup> partie Dispositions finales .....	34
Chapitre 20 Dispositions abrogées ou modifiées.....	34
Chapitre 21 Dérogations, recours, renvoi .....	34
Chapitre 22 Entrée en vigueur.....	35
Modifications .....	38

## Préambule

---

Le Conseil général de la commune de Noiraigue,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 1<sup>er</sup> avril 1992,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'application, du 30 août 1995,

vu la loi forestière cantonale du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957,

vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution du 18 février 1987,

vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994,

vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969,

vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976,

vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989,

vu le décret cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990,

vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, OPB, du 15 décembre 1986,

vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM),

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE),

vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 21 janvier 1991 (LEaux),

vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1986 (Osubst),

vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD),

vu l'arrêté cantonal concernant la protection des haies du 21 décembre 1994,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

## **1<sup>ère</sup> partie      Dispositions générales et définitions**

---

### **Chapitre 1      Prescriptions générales**

---

**Art. 1.01.      *Principe***

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

**Art. 1.02.      *Champ d'application***

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

### **Chapitre 2      Autorités d'exécution**

---

**Art. 2.01.      *Conseil général***

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire ci-après LCAT.

**Art. 2.02.      *Conseil communal***

- 1 Dans le cadre des dispositions légales le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par l'architecte ou l'ingénieur-conseil, la commission d'urbanisme, ainsi que par la commission cantonale des constructions et celle des monuments et des sites.

**Art. 2.03.      *Commission d'urbanisme***

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

### **Chapitre 3      Plans d'affectation communaux et plan directeur communal**

---

**Art. 3.01.      *Définition***

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT. Ils comprennent les plans suivants :

- a) le plan d'aménagement communal,
- b) les plans spéciaux,
- c) les plans d'alignement,
- d) les plans de quartier et de lotissement.

**Art. 3.02. Plan d'aménagement communal**

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

- a) plans d'affectation :
  - plan d'ensemble de la commune 1:5'000,
  - plan d'urbanisation 1:2'000,
  - plan des degrés de sensibilité au bruit 1:2'000,
  - plan de site 1:2'000,
- b) autres plans et cartes particuliers
  - plan directeur du réseau des chemins pour piétons 1:2'000,
  - carte de l'inventaire des objets naturels 1:5'000,
  - carte de l'aperçu de l'état d'équipement 1:2'000.

**Art. 3.03. Plans spéciaux**

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire conformément aux articles 65 à 70 LCAT.

**Art. 3.04. Plans d'alignements communaux**

Les plans d'alignement communaux sont définis et régis par les articles 71 à 78 LCAT.

**Art. 3.05. Plans de quartier et de lotissement**

Les plans de quartier et de lotissement sont définis et régis par les articles 79 à 83 LCAT.

**Art. 3.06. Plans d'équipement**

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) plan général d'évacuation des eaux (PGEE),
- b) plan d'alimentation en eau,
- c) plan d'alimentation en électricité et en gaz,
- d) plan directeur des transports et des communications.

**Art. 3.07. Plan directeur communal**

- 1 Le plan directeur de l'aménagement du territoire communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2 Il sert à l'adaptation des plans d'affectation et du règlement d'aménagement et guide les autorités dans la politique à conduire en matière d'aménagement du territoire. Il peut définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général.

- 4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

**Art. 3.08. Plans directeurs**

La commune peut établir des plans directeurs communaux pour certaines parties de son territoire conformément à l'article 44 LCAT.

## **Chapitre 4 Définitions des zones et périmètres**

---

**Art. 4.01. Zones**

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol ainsi que les conditions relatives à la construction.
- 2 Les zones d'affectation cantonales et communales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

**Art. 4.02. Périmètres**

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

**Art. 4.03. Règlementation générale**

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.
- 2 Chaque zone est déterminée par les règles d'ordre général et par la réglementation différentielle qui la concerne.

**Art. 4.04. Degrés de sensibilité du bruit**

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité II est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

**Art. 4.05. Zones d'affectation cantonale**

**Art. 4.05.01. Définition**

Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.

**Art. 4.05.02. Enumération**

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- a) la zone à protéger cantonale 1 (ZP1) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966 par l'arrêté du 21 décembre 1976 fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore et le décret concernant la protection des marais des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale du 27 juin 1990, soit :
- la zone de crêtes et forêts,
  - la réserve naturelle du Creux du Van,
  - le haut marais des Sagnes Rouges.

**Art. 4.06. Zones d'affectation communales**

**Art. 4.06.01. Définition**

Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol fixées par la commune.

**Art. 4.06.02. Enumération**

Constituent des zones d'affectation communales :

- a) la zone d'urbanisation 2 (ZU2) subdivisée comme suit :
- zone d'ancienne localité (ZAL),
  - zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD),
  - zone d'habitation densifiée (ZHD),
  - zone d'habitation à faible densité (ZHFD),
  - zone mixte (ZM),
  - zone artisanale (ZArt),
  - zone d'activités économiques (ZAE),
  - zone d'utilité publique (ZUP),
  - zone de sport (ZS),
  - zone de verdure (ZV),
- b) la zone agricole (ZA) définie aux articles 54 et ss LCAT,
- c) la zone à protéger 2 (ZP2) constituée des zones de protection ZP2-1 à ZP2-6 suivantes reportées sur le plan d'aménagement :
- la Clusette (ZP2-1),
  - l'Areuse (ZP2-2),
  - prairie maigre sèche du Furcil (ZP2-3),
  - prairie maigre sèche des Rettes (ZP2-4),
  - source de la Noiraigue (ZP2-5),
  - prairie maigre du Jorat (ZP2-6).

**Art. 4.07. Périmètres communaux****Art. 4.07.01. Définition**

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

**Art. 4.07.02. Enumération**

Constituent des périmètres communaux :

- a) les périmètres de plans de quartier (PPQ) pour les secteurs suivants :
  - le champ de la Pierre (1),
  - la Mercière (2),
  - la Côte du Mont (3),
  - la Libarde (4),
- b) le périmètre de tir.

---

**Chapitre 5 Distance des constructions et informations indicatives**

---

**Art. 5.01. Distance des constructions**

- 1 La distance des constructions est définie à l'article 17 LCAT.
- 2 Cette distance des constructions concerne la limite de constructions par rapport à la lisière de forêt à la berge supérieure du cours d'eau.
- 3 La distance des constructions fait l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

**Art. 5.02. Informations indicatives****Art. 5.02.01. Définition**

Les informations indicatives ont trait à des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale ou cantonale (forêts, pâturages boisés, mares, étangs, zones de protection des captages d'eau, etc.) et à diverses indications utiles pour la gestion du territoire.

Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'aménagement.

**Art. 5.02.02. Enumération**

Constituent des informations indicatives :

- a) surfaces d'assolement,
- b) zones de protection des captages d'eau S1, S2, S3,
- c) forêt,
- d) monument culturel selon la liste de classement du service cantonal des monuments et sites,

- e) blocs erratiques,
- f) points de vue,
- g) périmètre IFP (inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale),
- h) districts francs fédéraux,
- i) limite communale.

## **2<sup>ème</sup> partie    Règlementation des zones cantonales**

---

### **Chapitre 6        Zone à protéger cantonale**

---

#### **Art. 6.01.        Zone à protéger 1 (ZP1)**

##### **Art. 6.01.01.    Définition**

La zone de crêtes et forêts du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton, la réserve naturelle du Creux du Van protégée par l'arrêté fixant le statut des réserves neuchâteloises de la flore et de la faune du, 21 décembre 1976, ainsi que le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990, constituent la zone de protection 1 (ZP1).

##### **Art. 6.01.02.    Règles applicables**

- 1 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

## **3<sup>ème</sup> partie    Règlementation des zones et périmètres**

---

### **Section I        Zone d'urbanisation 2 (ZU2)**

---

#### **Chapitre 7        Dispositions générales**

---

##### **Art. 7.01.        Ordre et dimensions des constructions**

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 5 à 15 et 20 à 26 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT, et aux articles 110 à 116 de la loi cantonale sur les constructions et 70 à 90 et 94 du règlement d'application de la loi sur les constructions.

##### **Art. 7.02.        Implantation des constructions**

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement un plan spécial ou un plan de quartier.

Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation de celles-ci est demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes aux courbes de niveau ou précisée par quartier ou par zone.

- 2 A défaut d'un plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

**Art. 7.03. Gabarits**

- 1 Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux attachés au soi naturel. Ces derniers doivent être appliqués perpendiculairement aux façades.
- 2 La définition et l'application des gabarits figurent dans les articles 110 à 116 de la loi sur les constructions et les articles 70 à 90 du règlement d'application de la loi sur les constructions.

**Art. 7.04. Alignements**

La définition des plans d'alignements communaux ainsi que l'application des alignements sont définis aux articles 71 à 78 LCAT.

**Art. 7.05. Degré d'utilisation des terrains**

- 1 Les différents degrés d'utilisation des terrains sont définis aux articles 5 à 10 RELCAT.
- 2 Lorsque la réglementation de zones prévoit des densités minimums, celles-ci ne sont pas exigibles lorsqu'il est impossible de les respecter lors de transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant.

**Art. 7.06. Indice d'espaces verts**

L'indice d'espaces verts est défini à l'article 11 RELCAT.

**Art. 7.07. Types d'habitation**

Les différents types d'habitation sont définis aux articles 16 à 19 RELCAT.

**Art. 7.08. Niveau, hauteur et longueur des bâtiments**

Le niveau, la hauteur et la longueur des bâtiments sont définis aux articles 20 à 26 RELCAT.

**Chapitre 8 Périmètres communaux**

---

**Art. 8.01. Périmètres de plans de quartiers (PPQ)**

**Art. 8.01.01. Définition**

- 1 Les dispositions légales applicables aux plans de quartier sont définies aux articles 79 à 82 LCAT.

2 Les périmètres de plans de quartier sont définis pour les secteurs suivants :

- 1) le champ de la Pierre, en zone d'habitation à faible densité,
- 2) la Mercière, en zone d'habitation densifiée,
- 3) la Côte du Mont, en zone d'habitation densifiée,
- 4) la Libarde, en zone d'habitation densifiée.

**Art. 8.01.02. Objectifs**

Les plans de quartier ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti, en particulier :

- a) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations),
- b) utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie,
- c) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles,
- d) limiter au maximum les nuisances,
- e) favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi-publics, des cheminements pour piétons et des jardins et des espaces verts agréables et utilisables associés à une arborisation différenciée,
- f) créer un ensemble possédant une unité architecturale,
- g) encourager le groupement des constructions.

**Art. 8.01.03. Ordre des constructions**

Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

**Art. 8.01.04. Degré d'utilisation des terrains**

Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon l'article 68 LCAT.

**Art. 8.01.05. Gabarits**

Les gabarits prévus par la réglementation de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

**Art. 8.01.06. Procédure**

A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement d'un ou plusieurs plans de quartier au sens de la LCAT.

**Art. 8.02. Périmètre de tir****Art. 8.02.01. Objectif**

Ce périmètre a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

**Art. 8.02.02. Prescription**

L'ordonnance fédérale sur les Installations de tir pour le tir hors du service, du 27 mars 1991 est applicable.

**Chapitre 9 Zones d'habitation**

---

**Art. 9.01. Zone d'ancienne localité (ZAL)****Art. 9.01.01. Caractère**

La zone d'ancienne localité constitue le noyau historique du village de Noiraigue édifié de chaque côté de l'ancienne route de la Clusette et le long de la Noiraigue. Cette zone est composée de quelques anciennes fermes et de bâtiments du XIX<sup>ème</sup> siècle de type locatif ainsi que de constructions liées à l'industrie hydraulique.

L'ordre des constructions est non contigu avec quelques regroupements et les espaces libres sont aménagés en jardins et vergers.

**Art. 9.01.02. Objectif**

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du centre du village de respecter sa structure originelle et de permettre la construction dans les espaces encore libres ainsi que les transformations des anciens bâtiments.

Il s'agit également de conserver les espaces tels que jardins vergers ou de les aménager avec soin lors de nouvelles constructions ou de toute autre modification du site.

**Art. 9.01.03. Affectation**

- 1 La zone d'ancienne localité est destinée à l'habitation, aux activités commerciales, artisanales et tertiaires. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.
- 2 Les activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).

**Art. 9.01.04. Plan de site**

- 1 La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
  - a) bâtiments intéressants,
  - b) bâtiments typiques et pittoresques,
  - c) bâtiments perturbants.

- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

**Art. 9.01.05.      *Ordre des constructions***

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement de constructions est respecté là où il existe et encouragé ailleurs moyennant la création de décrochements.
- 3 Dans les secteurs où existe un groupement de constructions, la reconstruction ou la construction d'un nouveau bâtiment doit respecter l'implantation caractérisant le site, par exemple, des anciens accidents de façades et les décalages de toitures.
- 4 Pour les reconstructions, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement en vigueur, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

**Art. 9.01.06.      *Constructions nouvelles***

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades doit être adaptée à l'ensemble de la rue et du site.
- 4 Degré d'utilisation des terrains
  - a) Densité :
    - 2 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> minimum,
    - 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> maximum.
  - b) Taux d'occupation du sol : 30 % maximum.
  - c) Indice d'espaces verts : 20 % minimum.

**Art. 9.01.07.      *Dimensions des constructions***

- a) Longueur maximale sans annexe :
  - 25 m,
  - pas de longueur maximale en cas de groupement de constructions, mais les façades doivent former des décrochements suffisamment marqués et fréquents tous les 12 m au moins.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 9 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 14 m.

**Art. 9.01.08.      *Gabarits***

- a) 60 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

- b) 75 ° dans les autres directions.

**Art. 9.01.09. Démolitions et transformations**

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
- 2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 3 La transformation des bâtiments perturbants doit être en harmonie avec l'environnement construit.
- 4 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 5 D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

**Art. 9.01.10. Reconstructions**

La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé.

- a) Pour les bâtiments intéressants, le volume et la structure du gros œuvre sont maintenus.
- b) Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume et les niveaux existants sont maintenus.
- c) Pour les bâtiments perturbants, toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

**Art. 9.01.11. Balcons**

Les balcons font l'objet d'une attention particulière afin d'être bien intégrés à l'architecture. En cas de transformation, on corrigera ceux qui déparent le site.

**Art. 9.01.12. Etage en attique**

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

**Art. 9.01.13. Toitures**

- 1 Les toits plats sont interdits en zone d'ancienne localité.
- 2 Dans le cas d'un groupement de constructions, toute nouvelle toiture accompagne celle des maisons voisines et s'harmonise avec l'ensemble de la rue. Il est toutefois interdit de choisir une pente correspondant à la moyenne de celle des bâtiments voisins. La pente doit être parallèle à celle de l'une des deux toitures, avec contraste étudié sur l'autre.

- 3 Pour les nouvelles constructions, la pente des toitures est un angle de 30 ° minimum et 45 ° maximum.

**Art. 9.01.14. Couverture**

- 1 Les toits seront recouverts de tuiles en terre cuite naturelle rouge non engobée.
- 2 Les ferblanteries seront limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

**Art. 9.01.15. Lucarnes**

- 1 Les lucarnes d'une largeur hors-tout de 1,5 m sont autorisées. Elles doivent être axées sur les fenêtres situées en façade.
- 2 L'écartement minimal entre les lucarnes et la distance depuis les arêtiers sont de 1,5 m.
- 3 Une seule rangée de lucarnes est autorisée entre le chéneau et le faite du toit.
- 4 Les toits de faible pente, jusqu'à 35 ° seront toujours francs de lucarnes et d'attiques.
- 5 Tout autre hors d'œuvre sur le toit, en dehors des cheminées et des lucarnes sont interdits.

**Art. 9.01.16. Tabatières**

- 1 Les tabatières ne sont autorisées que pour compléter les surfaces de jour exigées par la loi cantonale sur les constructions et son règlement d'application. Elles seront limitées au maximum.
- 2 La surface maximale de chaque tabatière est de 0,4 m<sup>2</sup> hors-tout.

**Art. 9.01.17. Antennes et antennes paraboliques**

- 1 Une seule installation est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.
- 2 Ces installations sont soumises à la procédure du permis de construire.

**Art. 9.01.18. Fenêtres et volets**

- 1 Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.
- 2 Les fenêtres constituent des rectangles verticaux. La largeur des baies n'excède pas 1,2 m. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas au rez-de-chaussée.
- 3 Les fenêtres sont en bois ou en matériaux présentant le même aspect et ont deux vantaux et petits bois.
- 4 Les baies sont encadrées d'une taille saillante d'au moins 17 cm de largeur en pierre ou en simili pierre.
- 5 Les volets battants en bois ou en matériaux présentant le même aspect sont obligatoires.

**Art. 9.01.19. Annexes**

Les annexes ajoutées à la longueur maximale définie à l'article 9.01.07. sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) retrait de 1 m au minimum des façades du bâtiment principal,
- b) surface maximale de 40 m<sup>2</sup>,
- c) nombre de niveau : 1,
- d) respect des ouvertures des bâtiments voisins,
- e) architecture en harmonie avec le bâtiment principal.

**Art. 9.01.20. Garages**

- 1 Les garages doivent s'accorder au site et aux bâtiments principaux, leur intégration doit être harmonieuse.
- 2 Les garages peuvent être intégrés au bâtiment principal pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.

**Art. 9.01.21. Aménagement des espaces extérieurs**

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins en terrasses, cours, verdure) de manière à conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement au détriment de ces espaces intermédiaires est à éviter.

**Art. 9.01.22. Approbation du service de la protection des monuments et des sites**

En zone d'ancienne localité (ZAL), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

**Art. 9.01.23. Degrés de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

**Art. 9.01.24. Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

**Art. 9.02. Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)****Art. 9.02.01. Caractère**

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des bâtiments d'habitation collectifs de hauteur moyenne, en général de 3 à 4 étages.
- 2 Elle assure une certaine transition entre la zone d'ancienne localité et la zone de faible densité.
- 3 Cette zone est constituée d'une longue bande de terrains partiellement construite depuis le haut du village jusqu'au Champ de la pierre et de terrains libres de construction à l'est du village.

**Art. 9.02.02. Objectif**

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et des tomes d'habitat répondant à des critères de qualité de la vie, la présence d'activités, et la qualité des aménagements extérieurs.

**Art. 9.02.03. Affectation**

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective, individuelle et individuelle groupée.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

**Art. 9.02.04. Ordre des constructions**

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé dans les limites des longueurs admises.

**Art. 9.02.05. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Densité : 2,3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum,
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum,
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

**Art. 9.02.06. Dimensions des constructions**

- a) Longueur maximale : 25 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 40 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc. rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

Les annexes jusqu'à 15 mètres de longueur et 3,5 mètres de hauteur peuvent également être ajoutées à la longueur maximale de 25 m.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 9 m.
- c) Hauteur maximale au faite : 14 m.

**Art. 9.02.07. Gabarits**

- a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans les autres directions.

**Art. 9.02.08. Toiture**

Dans cette zone les toitures plates sont interdites.

**Art. 9.02.09. Degrés de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

**Art. 9.02.10. Places de stationnement**

La moitié au moins des places de stationnement prévues dans le règlement de construction doit faire l'objet de garages collectifs. Ceux-ci doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

**Art. 9.02.11. Degrés de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

**Art. 9.02.12. Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

**Art. 9.04. Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)****Art. 9.04.01. Caractère**

- 1 La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des bâtiments d'habitation individuels isolés généralement de 1 à 2 étages.
- 2 Cette zone est composée des deux quartiers du Champ de la Pierre et de la Mercière.

**Art. 9.04.02. Objectif**

Une légère densification des secteurs existants est souhaitée et l'attention sera portée sur une meilleure cohérence de l'ensemble tant pour le bâti que pour le non-bâti (implantation, architecture, aménagement des abords) et des plantations d'arbres importantes.

**Art. 9.04.03. Affectation**

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

**Art. 9.04.04. Ordre des constructions**

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement de constructions peut être admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m<sup>2</sup>.

**Art. 9.04.05. Degrés d'utilisation des terrains**

- a) Densité :
  - 0,7 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au minimum,
  - 1,2 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.
- c) Taux d'espaces verts : 25 % au minimum.

**Art. 9.04.06. Dimensions des constructions**

- a) Longueur maximale : 18 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 28 mètres en cas de constructions jumelées ou si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements en plan ou en élévation suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

Les annexes jusqu'à 10 mètres de longueur et 3,5 mètres de hauteur peuvent également être ajoutées à la longueur de 18 m.

b) Hauteur moyenne de corniche : 6,5 m.

c) Hauteur maximale au faîte : 10,5 m.

**Art. 9.04.07. Gabarits**

a) 45 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

b) 60 ° dans les autres directions.

**Art. 9.04.08. Toiture**

Dans cette zone, les toitures plates sont interdites.

**Art. 9.04.09. Degrés de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

**Art. 9.04.10. Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

**Chapitre 10 Zone mixte**

---

**Art. 10.01.<sup>1</sup> Zone mixte**

**Art. 10.01.01. Caractère**

La zone mixte (ZM) est caractérisée d'une part par sa proximité avec la zone d'ancienne localité, servant ainsi de transition avec les zones d'habitat et d'activités. D'autre part par des anciens bâtiments liés à l'industrie ou à l'artisanat.

Elle comprend tout le secteur de développement du XIXème siècle au centre de la localité des terrains situés à l'est et au sud du village et le site du Furcil.

**Art. 10.01.02. Objectifs**

1 La mixité prolonge d'une manière contemporaine la zone de l'ancienne localité (ZAL) en assurant ainsi la transition avec les quartiers d'habitation et d'activité, et permet aussi de mettre en valeur par de l'habitat d'anciens secteurs industriels.

---

<sup>1</sup> Teneur selon l'arrêté du conseil général du 5 mai 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 décembre 2008.

- 2 Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de la vie de ses habitants. Une certaine harmonie dans la structure du bail doit être recherchée ainsi qu'une intégration au site.

**Art. 10.01.03. Affectation**

- 1 Cette zone est réservée à l'habitation collective, individuelle ainsi qu'aux activités commerciales, tertiaires et artisanales.
- 2 La part des activités par parcelle peut atteindre au maximum 40 % de surface brute de plancher (SBP).

**Art. 10.01.04. Ordre des constructions**

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement de constructions est respecté là où il existe et encouragé ailleurs moyennant la création de décrochements.
- 3 Dans les secteurs où existe un groupement de constructions. La reconstruction ou la construction d'un nouveau bâtiment doit respecter l'implantation caractérisant le site, par exemple, des anciens accidents de façades et les décalages de toitures.

**Art. 10.01.05. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Densité :
  - 2,3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

**Art. 10.01.06. Dimensions des constructions**

- a) Longueur maximale sans annexe : 30 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 11,5 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 16,5 m.

**Art. 10.01.07. Gabarits**

- a) 60 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale.
- b) 75 ° dans les autres directions.

**Art. 10.01.08. Toitures**

- 1 En zone mixte, les toitures plates et les attiques sont interdits.
- 2 La pente des toitures doit avoir un angle minimum de 30 °.

**Art. 10.01.09. Annexes**

Les annexes ajoutées à la longueur maximale définie à l'article 10.01.06. sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) retrait de 1 m au minimum des façades du bâtiment principal,
- b) surface maximale de 40 m<sup>2</sup>,
- c) nombre de niveau : 1,
- d) respect des ouvertures des bâtiments voisins,
- e) architecture en harmonie avec le bâtiment principal.

**Art. 10.01.10. Places de stationnement**

Pour l'habitat collectif, le plus grand nombre de places de stationnement mais au moins la moitié prévue dans le règlement de construction doit faire l'objet de garages collectifs souterrains ou contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

**Art. 10.01.11. Dispositions particulières**

Quelques bâtiments de cette zone font partie du plan de site défini à l'article 9.01.04. du présent règlement et doivent ainsi respecter les prescriptions de la zone d'ancienne localité pour toute démolition, transformation et reconstruction.

**Art. 10.01.12. Degrés de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

**Art. 10.01.13. Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

**Chapitre 11 Zones d'activités**

---

**Art. 11.01. Zone artisanale (Zart)****Art. 11.01.01. Caractère**

- 1 Cette zone comprend le terrain situé entre la Noiraigue, la zone mixte et la voie ferrée au sud.
- 2 Elle est occupée actuellement par une scierie et l'espace indispensable à l'entreposage du bois.

**Art. 11.01.02. Objectifs**

- 1 Cette zone est réservée à l'exploitation de la scierie ou à toute autre activité de type artisanal.
- 2 Il s'agit d'aménager cette zone en fonction du type d'activité et de la proximité des zones d'ancienne localité et mixte.

**Art. 11.01.03. Affectation**

- 1 Cette zone est destinée aux entreprises artisanales et plus particulièrement à l'exploitation de la scierie.

- 2 La réalisation de logement de service destiné au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise est autorisée en assurant de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat.

**Art. 11.01.04.      *Ordre des constructions***

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé dans les limites de longueur admise.

**Art. 11.01.05.      *Degré d'utilisation des terrains***

- a) Densité : 2.0 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum.

**Art. 11.01.06.      *Dimensions des constructions***

- a) Longueur maximale : 30 m.  
La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 6,5 m.
- c) Hauteur maximale au faite : 10,5 m.

**Art. 11.01.07.      *Gabarits***

- a) 45 ° en limite avec les zones mixte et d'utilité publique.
- b) 60 ° dans toutes les autres directions.

**Art. 11.01.08.      *Degrés de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

**Art. 11.01.09.      *Renvoi***

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

**Art. 11.02.      *Zone d'activités économiques (ZAE)***

**Art. 11.02.01.      *Caractère***

- 1 Cette zone est caractérisée par des constructions industrielles, artisanales et des hangars ainsi qu'un secteur libre de construction.
- 2 Elle est située au sud delà ligne de chemin de fer.

**Art. 11.02.02.      *Objectifs***

La mixité des activités économiques est recherchée dans cette zone: secondaire, tertiaire, dépôts, artisanat.

**Art. 11.02.03. Affectation**

- 1 Cette zone est destinée aux activités industrielles, artisanales, tertiaires et aux entrepôts dont la destination et le volume ne sont pas en rapport harmonieux avec les bâtiments d'habitation.
- 2 La réalisation d'un logement de service par bâtiment est autorisée pour lequel de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

**Art. 11.02.04. Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est applicable.

**Art. 11.02.05. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum.
- b) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum.

**Art. 11.02.06. Dimensions des constructions**

- a) Longueur maximale : 80 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 10,5 m.

**Art. 11.02.07. Gabarits**

60 ° dans toutes les directions.

**Art. 11.02.08. Prescriptions spéciales**

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure, en particulier sur le secteur encore libre de construction.

**Art. 11.02.09. Degré de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

**Art. 11.02.10. Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

**Chapitre 12 Zones d'intérêt général**

---

**Art. 12.01. Zone d'utilité publique (ZUP)****Art. 12.01.01. Caractère**

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont ou seront implantés des bâtiments ou aménagés des espaces publics.
- 2 Elle occupe les secteurs de la localité suivants :
  - a) le collège et la salle polyvalente,
  - b) le temple,
  - c) le cimetière,

- d) le parking près de la gare,
- e) la station d'épuration des eaux,
- f) le stand de tir,
- g) le centre d'entretien (ancien abattoir),
- h) le secteur à l'entrée ouest de la localité.

**Art. 12.01.02. Objectifs**

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population.
- 2 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

**Art. 12.01.03. Affectation**

- 1 Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que école, église, cimetière, bâtiment administratif ou technique communal, équipements culturels, équipements sociaux, places et espaces verts publics, parkings publics.
- 2 Des bâtiments et installations préexistants et d'une autre affectation peuvent être entretenus, mais pas agrandis.

**Art. 12.01.04. Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est applicable.

**Art. 12.01.05. Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions**

- a) Taux d'occupation du sol : 20 % au maximum.
- b) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.
- c) Hauteur moyenne de corniche : 6,5 m.
- d) Hauteur maximale au faîte: 10,50 m.

**Art. 12.01.06. Gabarits**

- a) 45 ° en limite de la zone.
- b) Légaux dans les autres cas.

**Art. 12.01.07. Dispositions particulières**

Secteur a et b

- 1 Les bâtiments de ces secteurs font partie du plan de site défini à l'article 9.01.04. du présent règlement et doivent ainsi respecter les prescriptions de la zone d'ancienne localité.

Secteur c

- 2 Pour le cimetière, outre l'entretien du bâtiment existant, aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Secteur d

- 3 Seul l'aménagement d'un parking public est autorisé pour ce secteur.

Secteur e

- 4 Pour ce secteur, seules les constructions nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations sont autorisées.

**Art. 12.01.08. Aménagement des espaces publics**

L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.

Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.

Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.

**Art. 12.01.09. Degré de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

**Art. 12.01.10. Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

**Art. 12.02. Zone de sport (ZS)****Art. 12.02.01. Caractère**

- 1 Cette zone comprend les installations sportives.
- 2 Elle est composée de deux secteurs, l'un situé à l'extrême ouest de la localité, l'autre au sud de la zone artisanale.

**Art. 12.02.02. Objectif**

Il y a lieu d'équiper et d'aménager cette zone en fonction des besoins des habitants de la commune en matière d'activités sportives.

**Art. 12.02.03. Affectation**

Cette zone est réservée aux installations sportives et aux constructions qui y sont liées (vestiaires, WC, buvette, locaux de rangement, etc.).

**Art. 12.02.04. Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est applicable.

**Art. 12.02.05. Degré d'utilisation des terrains**

Taux d'occupation du sol : 15 % au maximum.

**Art. 12.02.06. Dimensions des constructions**

- a) Longueur maximale : 50 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 7,50 m.

- Art. 12.02.07. Gabarits**  
60 ° dans toutes les directions.
- Art. 12.02.08. Intégration**  
L'intégration des constructions dans le site naturel ou construit est recherchée.
- Art. 12.02.09. Renvoi**  
Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.
- Art. 12.03. Zone de verdure (ZV)**
- Art. 12.03.01. Caractère**
- 1 La zone de verdure (ZV) est caractérisée par des surfaces aménagées en parc, jardin d'agrément ou place de jeux.
  - 2 Elle est composée de plusieurs parcelles dispersées dans l'ensemble de la localité.
- Art. 12.03.02. Objectif**  
Il s'agit d'aménager des espaces verts destinés à assurer une bonne qualité de vie dans le site bâti.
- Art. 12.03.03. Affectation**  
La zone de verdure (ZV) est réservée à des activités de détente et de délasserment. Elle concerne d'abord des espaces publics, mais aussi des parcelles privées.
- Art. 12.03.04. Constructions**  
Dans la zone de verdure (ZV), seuls des bâtiments enterrés ou ceux nécessaires à l'entretien de la zone de verdure sont tolérés, la dimension de ces derniers ne dépassera pas 12 m<sup>2</sup> de surface et 3 m de hauteur.
- Art. 12.03.05. Aménagements**
- 1 Les arbres qui se trouvent en zone de verdure (ZV) ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal.
  - 2 Les propriétaires ont l'obligation de remplacer les arbres abattus.

## **Section II Zone agricole (ZA)**

---

### **Chapitre 13 Définition et réglementation**

---

- Art. 13.01. Définition**  
La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et ss LCAT.
- Art. 13.02. Autres règles**  
Bâtiments ruraux :
- hauteur maximale au faîte : 14 m.

Bâtiments d'habitation liés à l'exploitation :

- a) hauteur de corniche : 6,5 m,
- b) hauteur maximale au faîte : 9,5 m,
- c) gabarits :
  - 45 ° dans la direction sud-nord,
  - 60 ° dans les autres directions.

### ***Section III      Zones et éléments naturels à protéger communaux***

---

#### **Chapitre 14      Zones à protéger 2 (ZP2)**

---

**Art. 14.01.      Définition**

La zone à protéger 2 (ZP-2) comprend les zones de protection communale ZP2-2, ZP2-2, ZP2-3, ZP2-4, ZP2-5 et ZP2-6.

**Art. 14.02.      Règle générale**

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

**Art. 14.03.      La Clusette (ZP2-1)**

**Art. 14.03.01.      Description**

Cette zone est constituée de falaises partiellement boisées. La surface concernée s'élève à 39,1 ha.

**Art. 14.03.02.      Objectif**

Il s'agit de sauvegarder des milieux naturels présentant une valeur écologique élevée.

**Art. 14.03.03.      Protection**

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
  - a) l'exploitation de la roche,
  - b) la plantation d'essences d'arbres non indigènes et non conformes à la station,
  - c) la pratique de l'escalade entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet.
- 2 Par ailleurs, les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966 et la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 sont applicables dans cette zone.

**Art. 14.04.      L'Areuse (ZP2-2)**

**Art. 14.04.01.      Description**

Cette zone est constituée d'une rivière et de deux affluents aux cours naturels et partiellement boisés.

La surface concernée s'élève à 13,8 ha.

**Art. 14.04.02. Objectif**

Il s'agit de préserver des cours d'eau naturels.

**Art. 14.04.03. Protection**

1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) la mise sous tuyau des cours d'eau,
- b) tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale),
- c) l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long du cours d'eau,
- d) les comblements,
- f) la construction de routes ou de chemins carrossables,
- g) la plantation d'essences d'arbres non indigènes et non conformes à la station,
- h) l'abattage des cordons boisés.

2 En outre, les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966 et la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 sont applicables dans cette zone.

**Art. 14.05. Prairie maigre sèche du Furcil (ZP2-3)****Art. 14.05.01. Description**

Cette zone est constituée d'une prairie maigre sèche.

La surface concernée s'élève à 7'000 m<sup>2</sup>.

**Art. 14.05.02. Objectif**

Il s'agit de sauvegarder une prairie de valeur écologique élevée.

**Art. 14.05.03. Protection**

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,
- b) les reboisements,
- c) l'exploitation de la roche.

Un embroussaillage excessif du milieu devra être évité.

**Art. 14.06. Prairie maigre sèche des Rettes (ZP2-4)****Art. 14.06.01. Description**

Cette zone est constituée d'une prairie maigre sèche avec quelques buissons.

La surface concernée s'élève à 9'000 m<sup>2</sup>.

**Art. 14.06.02. Objectif**

Il s'agit de sauvegarder une prairie maigre sèche de valeur écologique élevée.

**Art. 14.06.03. Protection**

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,
- b) les reboisements.

La prairie ne doit pas être fauchée avant le 1<sup>er</sup> août.

**Art. 14.07. Source de La Noiraigue (ZP2-5)****Art. 14.07.01. Description**

Cette zone est constituée de la source de La Noiraigue et de ses environs immédiats.

La surface concernée s'élève à 300 m<sup>2</sup>.

**Art. 14.07.02. Objectif**

Il s'agit de sauvegarder une source présentant une valeur géologique et hydrologique.

**Art. 14.07.03. Protection**

A l'intérieur de cette zone, toute modification de la nature du site est interdite.

**Art. 14.08. Prairie maigre du Jorat (ZP2-6)****Art. 14.08.01. Description**

Cette zone est constituée d'une prairie maigre fraîche.

La surface concernée s'élève à 6'300 m<sup>2</sup>.

**Art. 14.08.02. Objectif**

Il s'agit de sauvegarder une prairie maigre fraîche de bonne valeur écologique.

**Art. 14.08.03. Protection**

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,
- b) les reboisements.

La prairie ne doit pas être fauchée avant le 1<sup>er</sup> août.

**Chapitre 15 Objets particuliers protégés**

---

**Art. 15.01. Définition**

Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, étangs, mares, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

**Art. 15.02. Objets naturels et paysagers protégés****Art. 15.02.01. Haies**

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et l'arrêté cantonal concernant la protection des haies du 21 décembre 1994. Elles figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte, ainsi que sur le plan d'aménagement communal.
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.
- 3 L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit dans les haies et les bosquets et sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci.

**Art. 15.02.02. Cours d'eau**

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte. Ainsi que sur le plan d'aménagement communal.
- 2 L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long du cours d'eau.

**Art. 15.02.03. Autres objets naturels**

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur carte ; ce sont :
  - les murs de pierres sèches et murgiers,
  - les bosquets et les arbres ou buissons isolés,
  - les rangées d'arbres,
  - les vergers.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.
- 3 Les blocs erratiques sont protégés par le décret cantonal du 18 avril 1895 concernant la conservation des blocs erratiques. Les principaux d'entre eux figurent sur le plan d'aménagement communal.

**Art. 15.03. Allées d'arbres****Art. 15.03.01. Description**

- 1 Les allées d'arbres suivantes, composées d'espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée (OPP 1 a 4) ; ce sont :

- objet 1 : l'allée d'arbres de la rue des Tilleuls (objet n° 5 de l'inventaire des milieux naturels),
- objet 2 : l'allée d'arbres de Rosières (objet n° 24 de l'inventaire),
- objet 3 : l'allée d'arbres du Jorat (objet n° 32 de l'inventaire),
- objet 4 : l'allée d'arbres de Combe Varin (objet n° 41 de l'inventaire).

2 Les allées d'arbres méritent d'être sauvegardées et protégées. Elles sont reportées sur le plan d'aménagement communal comme objets paysagers protégés.

**Art. 15.03.02. Objectif**

Il s'agit de sauvegarder des allées d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.

**Art. 15.03.03. Protection**

Ces allées sont protégées et l'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal, avec l'accord de l'office de la conservation de la nature, en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés, autant que possible, par des arbres de même essence.

**Art. 15.04. Arbres isolés**

**Art. 15.04.01. Description**

Les arbres isolés suivants, appartenant à des essences indigènes, présentent une valeur paysagère élevée (OPP 5 a 6) ; ce sont :

- objet 5 : trois érables sycomores au Pont des Abattoirs (objet n° 10 de l'inventaire des objets naturels),
- objet 6 : un érable champêtre, trois érables sycomores, un frêne et un hêtre au Jorat (objets n° 35 et 36 de l'inventaire).

**Art. 15.04.02. Protection**

Ces arbres sont protégés. Le Conseil communal, avec l'accord de l'office de la conservation de la nature, peut autoriser leur abattage pour les éléments malades ou morts. L'arbre abattu sera remplacé si possible par un arbre de même essence ou par un arbre d'espèce indigène adaptée à la station.

**Art. 15.05. Mur de pierre au Furcil**

**Art. 15.05.01. Description**

Mur de soutènement en bloc de calcaire appareillé en grande partie sans mortier, construit au-dessus du site du Furcil. Les dimensions sont les suivantes :

- longueur : 120 m,
- hauteur : entre 5 m et 10 m.

**Art. 15.05.02. Objectif**

Il s'agit de conserver un mur imposant et très important au niveau du paysage, de sa fonction de soutien, mais aussi en tant que témoin unique d'une belle réalisation humaine.

**Art. 15.05.03. Protection**

Ce mur de soutènement est protégé. Sa destruction complète ou de certaines parties est interdite. Les tronçons détériorés seront réparés selon la même technique de construction et l'usage du béton armé devra être si possible évité surtout de manière apparente.

## **4<sup>ème</sup> partie Equipement des zones d'urbanisation**

---

### **Chapitre 16 Dispositions générales**

---

**Art. 16.01. Règles applicables**

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 et 45 RELCAT.

**Art. 16.02. Evacuation des eaux pluviales et de drainage**

- 1 En application des législations fédérale et cantonale en la matière, ainsi que de la norme SN 592'000, les eaux pluviales doivent être évacuées par infiltration, selon les principes suivants :
  - les eaux pluviales des toits, si possible par infiltration superficielle, sinon par une installation d'infiltration telle que tranchée ou puits d'infiltration,
  - les eaux pluviales des voies d'accès, chemins et places de parcs par infiltration diffuse et superficielle en utilisant par exemple : les pavés filtrants, les dalles à gazon, les graviers-gazon ou tout autre système permettant ce genre d'infiltration. Ces eaux devront impérativement traverser une couche de tout-venant ou de sable d'au moins 40 cm d'épaisseur.
- 2 Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques. Si l'infiltration ne peut pas être réalisée, une demande d'autorisation d'évacuer les eaux pluviales et de drainage dans les canalisations d'eaux claires (dûment motivée) devra être adressée au service de la protection de l'environnement.

### **Chapitre 17 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement**

---

**Art. 17.01. Part des propriétaires**

- 1 Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :

- a) équipement de base : 50 %,
- b) équipement de détail : 80 %.

2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 43 RELCAT.

## **Chapitre 18      Taxe d'équipement due par les propriétaires**

---

### **Art. 18.01.      Montant**

- 1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la participation des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est la suivante :
  - a) Fr. 2.- par m<sup>3</sup> SIA de construction,
  - b) Fr. 3.- par m<sup>2</sup> de parcelle desservie, selon le plan cadastral.
- 2 Dans les mêmes secteurs, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr, 2.- par m<sup>3</sup> SIA nouvellement construit, lors de transformation et de rénovation.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.
- 4 Base : 100, le 1<sup>er</sup> octobre 1988.
- 5 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 14 LCAT.

### **Art. 18.02.      Bâtiments agricoles**

La taxe d'équipement n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles existants.

### **Art. 18.03.      Zone industrielle**

L'équipement de base en bordure de parcelle est pris en charge par la commune.

## **Chapitre 19      Autres dispositions**

---

### **Art. 19.01.      Prestations des services publics**

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, de collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

- 3 Le service de ramassage des ordures ménagères, d'entretien et de déneigement n'est pas assuré sur les chemins privés.

## **5<sup>ème</sup> partie Dispositions finales**

---

### **Chapitre 20 Dispositions abrogées ou modifiées**

---

#### **Art. 20.01. Dispositions abrogées**

- 1 Les articles 1 à 2, 4 à 6, 8 à 12, 33 à 43, 45 à 53, 119 du règlement d'aménagement du 25 juin 1976 sont abrogés.
- 2 Le plan d'aménagement de la commune de Noiraigue, du 25 juin 1976 est abrogé.
- 3 Le règlement d'aménagement selon la LCAT, du 9 mai 1990 est abrogé.
- 4 Les modifications du plan d'aménagement suivantes sont abrogées :
  - a) le plan n° 1 du 15 juin 1981 concernant la modification du périmètre de localité au lieu-dit "Les Devins",
  - b) le plan n° 2 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 concernant la modification du périmètre de localité et la création d'une zone industrielle,
  - c) le plan n° 3 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant la modification du périmètre de localité au lieu-dit "Le Champ de la Pierre",
  - d) le plan n° 4 du 2 février 1987 concernant la modification du périmètre de localité et l'extension de la zone de sport.
- 5 Le plan de lotissement de la Mercière et son règlement (n° 103) du 25 juin 1976 sont abrogés.
- 6 L'arrêté modifiant l'article 8.01., taxe d'équipement du règlement d'aménagement selon la LCAT, du 17 mai 1995 est abrogé.
- 7 L'arrêté fixant la taxe d'équipement (art. 18.01) du 30 octobre 1998 est abrogé.

#### **Art. 20.02. Dispositions modifiées**

Le titre du règlement d'aménagement, du 25 juin 1976, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

### **Chapitre 21 Dérogations, recours, renvoi**

---

#### **Art. 21.01. Dérogations**

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation sont définies par la LCAT et le RELCAT.

**Art. 21.02.          *Recours***

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT et 6 LConstr.

**Art. 21.03.          *Renvoi***

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement d'aménagement modifié en règlement de construction de la commune de Noiraigue du 25 juin 1976, sont applicables.

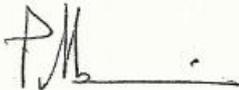
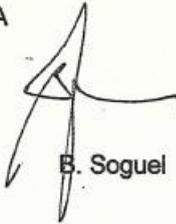
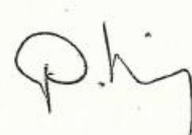
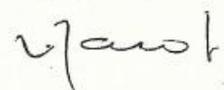
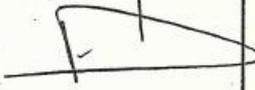
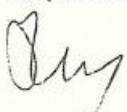
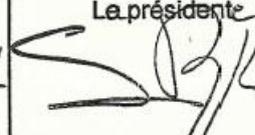
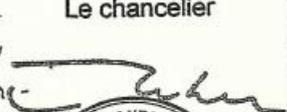
**Chapitre 22          *Entrée en vigueur***

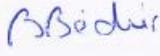
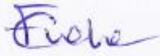
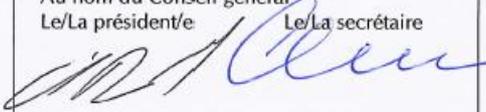
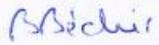
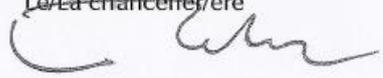
---

**Art. 22.01.**

Le présent règlement et le plan d'aménagement composé du plan d'urbanisation et du plan d'ensemble de la commune ainsi que le plan des degrés de sensibilité au bruit et le plan de site, approuvés par le département de la gestion du territoire, le 25 octobre 1999 sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

<p>Auteur du plan</p> <p>ATESA</p> <p> Pascal Tharin</p> <p> B. Soguel</p> <p>Date 22 OCT. 1999</p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président      Le secrétaire</p> <p>      </p> <p>Date 25 octobre 1999</p>
<p>Plan et règlement approuvés Neuchâtel, le 5 OCT. 1999</p> <p>Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire</p> <p></p> <p>Date</p>	<p>Adopté le 27 octobre 1999</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président      Le secrétaire</p> <p>      </p> <p>Date 27.10.1999</p>
<p>Mis à l'enquête publique du 12.100 au 31.0100</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président      Le secrétaire</p> <p>      </p> <p>Date</p>	<p>Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le présidente      Le chancelier</p> <p>      </p> <p>Date 15 DEC. 2004</p> 

<p><b>Auteur du règlement</b>                  GTU+                  Pascal Tharin </p> <p>Cernier, le 26 FEV. 2008</p>	<p><b>Signature</b>                  Au nom du Conseil communal                  Le/La Président/e                      Le/La secrétaire</p> <p>                      </p> <p>Noiraigue, le 5 mars 2008</p>
<p><b>Préavis</b>                  Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du                  Département de la gestion du territoire</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le 19 MARS 2008</p>	<p><b>Adoption</b>                  par arrêté de ce jour                  Au nom du Conseil général                  Le/La président/e                      Le/La secrétaire</p> <p></p> <p>Noiraigue, le 5 mai 2008</p>
<p><b>Mise à l'enquête publique</b>                  du 5.9.2008 au 10.10.2008                  Au nom du Conseil communal                  Le/La président/e                      Le/La secrétaire</p> <p>                      </p> <p>Noiraigue, le 18 septembre 2008</p>	<p><b>Approbation</b>                  par arrêté de ce jour                  Au nom du Conseil d'Etat                  Le/La président/e                      Le/La chancelier/ère</p> <p>Neuchâtel, le 8 DEC. 2008</p>
<p><b>Sanction</b>                  Par arrêté de ce jour                  Au nom du Conseil d'Etat                  Le/La président/e</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le 8 DEC. 2008</p> <p>Le/La chancelier/ère</p> <p></p>	



## **Modifications**

---

1. Arrêté du conseil général du 5 mai 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 décembre 2008.